AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Réunion du 30 mai 2012

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
Le CHSCT Ministériel du 30 mai 2012 considère que les CHS départementaux et académiques doivent pouvoir traiter de toutes questions, dossiers déposés par les représentants des personnels conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 1er décembre 2011. Les chefs de service, présidents des CHSCT doivent pouvoir être en capacité de répondre aux questions soulevées par les représentants des personnels. Le CHSCT ministériel exige que tous les CHS (académique, départementaux et locaux) soient installés avant la fin de l'année scolaire.	Le bilan d'étape synthétique présenté lors de la réunion du CHSCTMEN du 30 mai 2012 montre que les CHSCT académiques et départementaux se mettent en place progressivement. Certains retards ont néanmoins été constatés dans l'adoption des règlements intérieurs et la désignation des secrétaires. L'enquête annuelle sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 82-453¹ dans les services et établissements relevant de l'éducation nationale au cours de l'année 2012 permettra d'avoir une vision plus approfondie sur ces points. Le ministère a, d'ores et déjà, mis en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner les services déconcentrés dans l'application des nouvelles dispositions du décret n°82-453¹: - une note adressée le 9 février 2012 aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale précisant les premières étapes nécessaires à la mise en place des CHSCT ainsi que le rôle et le mode de désignation des secrétaires, - une action de formation de personnes ressources, chargées d'accompagner les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, a été organisée en mars 2012. Des outils ont été mis à leur disposition afin que cette formation soit répercutée dans les services déconcentrés. - une foire aux questions sur la mise en place des CHSCT dans les services déconcentrés enrichie au fur et à mesure des questionnements.
	Pour ce qui concerne le périmètre des CHSCT des services déconcentrés, le ministère a notamment rappelé que le décret n° 82-453 ¹ n'instaure pas de

¹ Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

hiérarchie entre les différents niveaux de CHSCT. D'ailleurs, les dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2011² n'établissent pas de répartition des compétences entre les CHSCT académiques et CHSCT départementaux. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, l'articulation entre les niveaux de CHSCT doit tenir compte de différents éléments :

- les représentants du personnel doivent pouvoir s'adresser au président de CHSCT au niveau où s'exerce, sur la question posée, le pouvoir de décision, ce qui peut varier selon les délégations accordées par les recteurs d'académie dans le cadre de la nouvelle gouvernance,
- la plus ou moins grande proximité de l'instance : le CHSCT académique aurait une vocation plus stratégique en matière d'orientations pour la protection de la santé et le bien être au travail et pourrait examiner des thématiques plus généralistes, plus transversales, tandis que le CHSCT départemental serait en revanche plus compétent pour traiter des questions au plus près du terrain en raison de la proximité géographique. Il est donc souhaitable que des questions et situations identiques ne soient pas traitées avec la même approche, en doublon, dans deux instances de niveau différent.

Pour ce qui concerne les moyens de fonctionnement des CHSCT et particulièrement le temps nécessaire aux secrétaires des CHSCT pour assurer dans de bonnes conditions leurs missions, le ministère chargé de la fonction publique a annoncé la tenue d'un groupe de travail chargé de formuler des propositions sur les moyens syndicaux.

Dans l'attente d'une clarification et de préconisations sur ce point, c'est le régime de l'autorisation spéciale d'absence qui prévaut, pour le moment, au niveau ministériel ainsi que dans la plupart des services déconcentrés.

2ème avis

Le CHSCT du MEN constate que les enquêtes prévues par les articles 5-7,52 et 53 du décret ne sont pas ou peu mises en œuvre par les responsables locaux de l'administration.

Lorsqu'un danger grave et imminent est signalé par un membre du CHSCT, une enquête immédiate associant ce membre du CHSCT doit être mise en œuvre ; le CHSCT doit être réuni dans les 24h et les mesures prises connues des représentants des personnels.

De plusieurs académies remontent le refus de l'administration d'appliquer cette

Le ministère va renforcer le message sur les dispositions des articles 5-7, 52 et 53 du décret n° 82-453¹ auprès des autorités académiques dans le cadre du dialogue de gestion et à l'occasion de la diffusion de deux documents :

- les orientations stratégiques ministérielles qui seront prochainement soumises à l'avis du CHSCTMEN.
- le mémento sur la prévention des risques psychosociaux qui précise particulièrement, au regard de la nouvelle réglementation, la procédure à mettre en œuvre en cas de signalement d'un danger grave et imminent.

² Arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

procédure. Le CHSCT ministériel demande donc qu'une note soit adressée aux recteurs pour rappeler ces obligations.

Lors d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité ou un arrêt de travail une enquête associant un membre du CHSCT devrait être diligentée afin d'établir l'arbre des causes et dégager ainsi les mesures de prévention adéquates à prendre.

Aucune académie ne met en œuvre ce dispositif pourtant essentiel pour la prévention. Le CHSCT ministériel demande qu'une note spécifique soit également rédigée à destination des recteurs pour que ces enquêtes aient lieu.

Enfin, le nouveau décret autorise les visites du CHSCT sur les sites (établissements ou services). Le CHSCT ministériel se saisira de ce dispositif et encourage les CHSCT de proximité et CHSCT spéciaux à mettre en place ces visites